
Sur proposition du représentant Bréard, la Convention interdit l'utilisation de la poudre de guerre lors des fêtes, ainsi que toutes salves d'artillerie lors de la réception des commandants de terre ou de mer, lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794)

Jean-Jacques de Bréard-Duplessys

Citer ce document / Cite this document :

Bréard-Duplessys Jean-Jacques de. Sur proposition du représentant Bréard, la Convention interdit l'utilisation de la poudre de guerre lors des fêtes, ainsi que toutes salves d'artillerie lors de la réception des commandants de terre ou de mer, lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 495;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22451_t1_0495_0000_3

Fichier pdf généré le 05/11/2020

la Dordogne et du Lot-et-Garonne, pour surveiller la manufacture d'armes de Bergerac et la continuation des travaux commencés pour la navigation du Drot : il se concertera avec le représentant du peuple actuellement dans le Bec-d'Ambès, pour les opérations relatives au gouvernement révolutionnaire et les mesures de sûreté générale.

ART. IX. Les représentans envoyés par les articles précédens sont investis des mêmes pouvoirs que les autres représentans envoyés près les armées et dans les départemens (1).

46

Sur la proposition [de BRÉARD, au nom] du même comité, la Convention adopte aussi le projet de décret ci-après, relatif à l'économie de la poudre de guerre.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

ARTICLE I^{er}. Pendant la durée de la guerre, il ne sera fait aucun usage de la poudre dans les fêtes publiques.

ART. II. Toutes salves d'artillerie, lors de la réception des commandans de terre ou de mer, sont pareillement supprimées.

ART. III. Les usages pratiqués à la mer pour la reconnaissance des vaisseaux, et pour assurer les pavillons, continueront d'avoir lieu (2).

La séance est levée à 4 heures.

Signé, MERLIN (de Thionville), *président*; BENTABOLE, L. LE COINTRE (de Versailles), GUFFROY, COLLOMBEL, FRÉRON, P. BARRAS, *secrétaires* (1).

AFFAIRE NON MENTIONNÉE AU PROCÈS-VERBAL

47

MERLIN (de Douai) expose que les séances de la Convention s'ouvrent trop tard pour qu'elle puisse s'occuper de ses nombreux travaux, surtout depuis que tout se discute dans la Convention (2).

MERLIN (de Douai) : Il est impossible que le gouvernement marche, si vous n'ouvrez vos séances à 10 heures du matin. Hier plus de vingt rapporteurs étoient à la tribune et sollicitoient la parole (3).

Il demande un décret qui fixe l'ouverture des séances à 10 heures.

Un autre membre demande que la barre ne soit ouverte que les quintidis et décadis aux pétitionnaires.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur ces deux propositions, motivé sur le règlement (4).

(1) P.-V., XLIV, 167-168. Rapport de la main de Treilhard (C 317, pl. 1280, p. 32). Décret n^o 10 590. Reproduit au *B^u*, 10 fructidor. *J. Paris*, n^o 605; *J. Fr.*, n^o 703; *M.U.*, XLIII, 185; *J. Perlet*, n^o 703; *J.S.-Culottes*, n^o 559; *J. Mont.*, n^o 119; *Ann. R.F.*, n^o 268.

(2) P.-V., XLIV, 169. Rapport signé Bréard (C 317, pl. 1280, p. 33). Décret n^o 10 579. Reproduit au *B^u*, 9 fructidor. *J. Lois*, n^o 700; *F. de la République*, n^o 418, 420; *Ann. R.F.*, n^o 268; *C. Eg.*, n^o 739; *Ann. patr.*, n^o DCIV; *Rép.*, n^o 250; *J. Fr.*, n^o 701, 702. Mentionné par *J. Mont.*, n^o 119; *Gazette fr^{se}*, n^o 970; *J. Perlet*, n^o 703; *J.S.-Culottes*, n^o 559.

(1) P.-V., XLIV, 169.

(2) *J. Perlet*, n^o 703.

(3) *J. Fr.*, n^o 701.

(4) *J. Perlet*, n^o 703; *C. Eg.*, n^o 738; *Ann. patr.*, n^o DCIII; *J.S.-Culottes*, n^o 559; *J. Lois*, n^o 700 (proposition faite, selon cette gazette, à l'occasion du débat assez long provoqué par la pétition des citoyens de Versailles; voir ci-dessus, n^o 20).